



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté du 17 AOÛT 2022
portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à l'aménagement d'une
voie piétonne le long de la RD 120
située sur la commune de La Buisse
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire**

**Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n°78-1167 du 9 décembre 1978 ;
- Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 ;
- Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 ;
- Vu l'arrêté du 18 septembre 2012, portant modification de l'arrêté du 15 janvier 2007 ;
- Vu le courrier du 31 août 2021 par lequel la mairie de La Buisse, sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire;
- Vu la délibération du 20 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de La Buisse approuve le projet d'aménagement d'une voie piétonne, et autorise le cabinet SETIS à effectuer toutes les formalités nécessaires à la procédure ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 décembre 2021 établie pour l'année 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n° 38-2021-12-16-00011 ;

Vu les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par le cabinet SETIS ;

Vu la décision n° E22000124/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 20 juillet 2022 désignant, pour le projet précité, M. Guy Potelle, Conservateur des hypothèques retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé, du **lundi 3 octobre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus** (clôture de l'enquête à 17 h 00), pendant 17 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, conjointement, à une enquête parcellaire, relatives au projet d'aménagement d'une voie piétonne le long de la RD 120, sur la commune de La Buisse.

Au terme de ces enquêtes, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de ces enquêtes, M. Guy Potelle.

Article 3 : Les pièces des dossiers d'enquêtes et le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés en mairie de La Buisse, place Marcel Vial, 38500, La Buisse, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de La Buisse, siège de l'enquête.

Les pièces des dossiers sont également consultables à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

Le public pourra également déposer ses observations par voie dématérialisée, à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-labuissevoiepietonne@isere.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Buisse :

- Lundi 3 octobre de 09h00 à 11h00
- Samedi 8 octobre de 09h00 à 11h00
- Mercredi 19 octobre de 15h00 à 17h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de La Buisse au public sont :

- Lundi : 8h30 / 11h30 - 14h30 / 17h30
- Mardi : 8h30 / 11h30 - 14h30 / 16h00
- Mercredi : 8h30 / 11h30 - 14h30 / 17h30
- Jeudi : 8h30 / 11h30 - Fermée l'après-midi
- Vendredi : 8h30 / 11h30 - 14h30 / 17h30
- Samedi : 9h00 / 12h00

Article 4 : Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairie de La Buisse, et sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.

- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie de La Buisse, procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.
- Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de La Buisse.
- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Article 5 : Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de la commune, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, il sera clos et signé par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) et par le commissaire enquêteur (au titre de l'utilité publique) et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête sur l'utilité publique, un document séparé, exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquêtes, les rapports et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de La Buisse ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et

tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur du cabinet SETIS ainsi que le maire de La Buisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX